

Sainte-Foy, le 7 mars 2005

Objet : Crédit d'impôt pour l'édition de livres
Frais préparatoires – Avance sur royalties
N/Réf. : 03-010921

*****,

La présente est pour faire suite à la demande qui nous a été transmise le ** **** *, concernant l'admissibilité d'une avance sur royalties et d'une garantie de versement minimal de royalties dans le calcul des frais préparatoires aux fins du crédit pour l'édition de livres prévu aux articles 1029.8.36.0.0.13 à 1029.8.36.0.0.15 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Selon une entente intervenue entre la Société 1, et la Société 2 concernant l'acquisition d'une licence d'usage de matériel¹, Société 2 s'engage à payer à Société 1 les montants suivants :

« 1.8 **“Advance”** means the following sum(s), and any applicable goods and services tax or other value added tax (“VAT”) Licensee agrees to pay to Licensor as a non-refundable advance against Royalties accruing during the following period(s) :

(U.S. \$xxx) upon the execution of this Agreement by Licensee for the Term.

1.9 **“Guarantee”** means the following sum(s), plus any applicable goods and services tax or other value added tax (“VAT”) which Licensee agrees and guarantees to pay Licensor as minimum Royalties on sales of the Book during the Term :not less than (U.S. \$yyy). »

¹ Entente intitulée ***** datée du ** ***** de l'année 1.

Quant aux royautés, elles sont définies au paragraphe 1.6 comme étant *a copyright royalty (no additional royalty is chargeable for use of the Trademarks)*, soit un montant de 8 % du prix de détail suggéré pour chaque exemplaire vendu.

À cet égard, vous considérez l'avance versée comme un coût de production admissible dans le calcul des frais préparatoires de la société puisqu'il s'agit d'une dépense versée en cours de production. Vous désirez savoir si le minimum garanti peut également être inclus dans le calcul des frais préparatoires malgré le fait qu'il sera versé après la signature du contrat et après l'impression des ouvrages?

Notre opinion

Aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires, le 6^e alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI prévoit que les frais préparatoires de la société pour l'année sont réputés comprendre les montants suivants² :

*« a) les frais préparatoires, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société avant l'impression du bien, y compris les avances non remboursables versées à l'auteur ou aux auteurs, les frais de mise au point, de conception, de recherche, d'illustration, d'élaboration de maquettes, de mise en page, de composition et d'atelier de prépresse ;
b) (...) ».*

Selon les règles applicables au présent dossier, ce 6^e alinéa prévoit uniquement l'obligation pour la société d'engager les frais préparatoires et non de les payer afin de pouvoir inclure de tels frais dans le calcul du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

À la lecture de l'entente fournie, Société 2 s'est engagée, dès la signature du contrat, à payer un montant minimum de ****\$(US) et de ce montant, un montant de xxx\$ a été versé immédiatement à titre d'avance du montant minimum garanti. Ainsi, nous croyons que le montant minimal garanti de ****\$ peut être inclus dans les frais préparatoires de la société. Le fait qu'un solde de ****\$ soit versé après la signature du

² Selon les informations fournies, Société 2 a présenté sa demande de décision préalable à la **** le ** **** de l'année 3, ce qui signifie que le présent dossier doit être traité en vertu des anciennes règles (celles qui précèdent les annonces du Discours sur le budget 2003-2004 et les modifications législatives qui donnent suite à ce budget (PL 45 (2004, c. 21)).

contrat et après l'impression des ouvrages n'était pas, à l'époque, un critère pertinent pour vérifier de l'admissibilité de tels frais.

Pour les demandes de décision préalable ou de certificat présentées à la SODEC après le 30 avril 2003, les frais préparatoires doivent être :

« (...) directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression du bien qui est un ouvrage admissible ou du bien qui est le dernier ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble de montants suivant : (...)»³.

Ainsi, selon ces nouvelles règles, les frais préparatoires qui auront été engagés dans le cadre de la production d'un ouvrage mais qui n'auront pas été payés avant qu'une société demande le crédit relativement à une année d'imposition donnée, ne feront pas partie du calcul du plafond basé sur ces frais préparatoires. Ils pourront l'être dans une année d'imposition subséquente en autant qu'ils soient payés dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date à laquelle la première impression de l'ouvrage est complétée.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , nos salutations distinguées.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

³ Sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI.